

# PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

# Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-5967, relative à la création d'un parking de 85 places avec réaménagement des jardins publiques et création d'aires de jeux sur la commune de Barbezieux Saint Hilaire (16);

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 31 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un parking automobile de 85 places au sein d'un parc arboré, ainsi qu'une partie aménagée en jardin public comportant des aires de jeux, dans l'optique de revaloriser une entrée du cœur de bourg et d'accroître l'offre de stationnement sur ce secteur.

Étant précisé que le projet prévoit la réalisation des aménagement et équipements suivants :

- démolition d'une maison d'habitation, d'un garage, de 3 murets et d'un portail afin de créer les accès nécessaires au futur parking, le reliant au Boulevard Chanzy et à la Rue Vinet,
- mise en place des réseaux secs et humides (incluant la création des bassins de collecte et d'infiltration des eaux pluviales) et raccordements aux réseaux publics existants
- mise en place des divers revêtements, bordures, pavés, clôtures et portail
- création des espaces verts et de la trame paysagère ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 41° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnements ouvertes au public de 50 unités et plus ;

## Considérant la localisation du projet :

- à proximité du cœur de ville historique de la commune, entre le Boulevard Chanzy à l'est et de l'Église Saint-Mathias à l'ouest,
- en zone « Ua » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 3 décembre 2014, et correspondant à une zone urbaine dense recouvrant le centre ancien et le bourg de Saint-Hilaire,
- au sein d'un espace vert à protéger au titre du PLU et jouxtant un espace boisé classé à l'est,
- en zone de saisine « A » d'intérêt archéologique, définie par arrêté préfectoral du 24 septembre 2014.
- au sein du périmètre de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la ville, approuvé le 22 février 2017,
- dans un secteur ne présentant d'enjeux environnementaux, faunistiques et floristiques identifiés, et éloigné en moyenne d'environ 1,7 km au minimum de tout zonage de protection,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est en cours d'élaboration;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que par une délibération du conseil municipal du 16 décembre 2016, il a été acté une révision allégée du PLU supprimant la qualification d'espace vert protégé sur la parcelle cadastrale n° AC 1116 et permettant l'opération ;

Considérant les éléments qualitatifs présentés à l'appui du CERFA visant à l'intégration du projet dans son environnement ;

Considérant que le projet nécessitera entre autres la démolition d'une maison d'habitation localisée sur la parcelles cadastrale n° AC 482, (référencée dans l'AVAP comme une maison de ville sans décors architectural, façades enduites), et qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec le règlement de l'AVAP ainsi que de vérifier la nécessité d'effectuer une demande d'autorisation préalable auprès de l'architecte des bâtiments de France;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

## Arrête:

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recalibrage de la voie communale du « Chemin du Baron » et son reclassement en route départementale de 2ème catégorie sur la commune de Saint-Jean-d'Illac, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 16 février 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission Evaluation Environnementale Ladjointe au Chef de la MEE

Michaele LE SAOUT

## Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

## Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

## Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).